

Repères bibliques et le Jubilé 2000

La présente note propose une vue d'ensemble des textes bibliques qui peuvent intervenir dans la réflexion sur la remise de la dette des pays pauvres à l'occasion de l'année dite jubilaire 2000¹. La complexité de ces textes, comme celle de la situation de l'endettement et du déplacement forcé des personnes dans notre monde d'aujourd'hui, doit nous rendre prudents dans l'application sans nuances de ces orientations à notre situation actuelle.

1. La libération des esclaves et l'année jachère avant l'exil babylonien

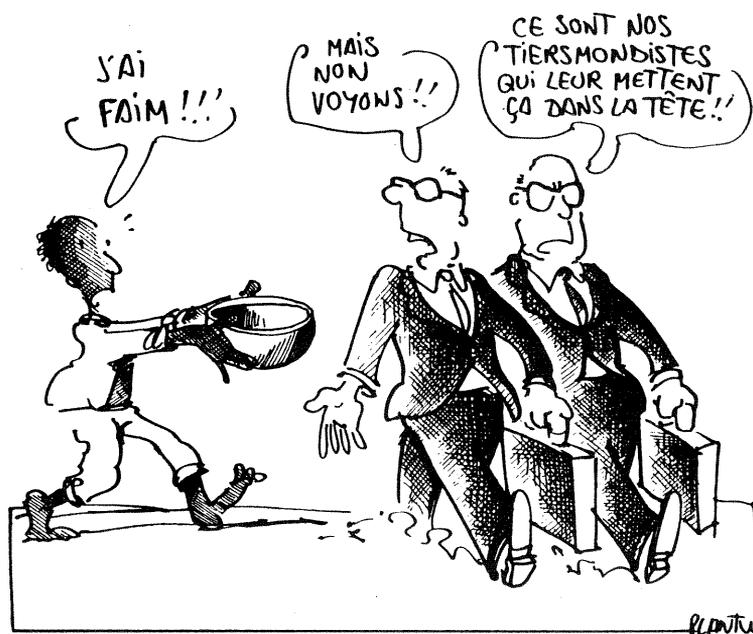
Nous retrouvons des textes réglant les questions de la libération des esclaves hébreux et du repos de la terre dans deux codes législatifs pré-exiliques, *le Code de l'alliance* (Exode [Ex] 20,22-23,19) et *le Code deutéronomique* (Deutéronome [Dt] 12-26).

a. *Le Code de l'alliance*, extrêmement difficile à dater, se fonde sur le modèle du rythme de travail de six jours et du repos du septième jour (Ex 23,12) pour décréter la libération des esclaves hébreux après six années, s'ils le désirent (Ex 21,2-11), et pour appliquer une année de jachère à la terre lors de la septième année (Ex 23,10-11). Ces directives ont essentiellement une visée sociale : le repos du septième jour permet aux bêtes de labour, aux serviteurs et à l'émigré de reprendre leur souffle; l'année de jachère permet au sol de reprendre ses forces et aux pauvres de se nourrir des produits "sauvages" du sol; la libération des esclaves met une certaine limite à l'exploitation des frères hébreux.

b. Au centre du livre du Deutéronome, *le Code deutéronomique* constitue une collection de lois destinée à couvrir l'ensemble des relations humaines, religieuses et politiques à l'intérieur de la

société israélite. Cette collection date sans doute du milieu du VII^e siècle avant notre ère. Plus que *le Code de l'alliance*, elle est marquée profondément par une motivation explicitement théologique. En ce qui concerne notre propos, Dt 15 précise les dispositions concernant la remise des dettes au bout de sept années (Dt 15,1-11) et la libération des esclaves hébreux après six années de travail (Dt 15,12-18).

Une double relation sous-tend ces textes : la relation entre les frères, membres d'un même peuple, d'une part, et la relation entre ce peuple et son Dieu, d'autre part. La législation envisage deux niveaux de précarité. Si une personne a été amenée à s'endetter auprès de son frère pour subvenir à ses besoins, on autorise la possibilité de lui prêter de l'argent, éventuellement sur gages – mais non contre intérêts – et on limite la



Plantu, in: *Le Monde*

validité des gages à sept années. Au bout de sept ans on fera la remise des dettes. D'autre part, on est appelé à faire tout son possible pour qu'il n'y ait pas de pauvres dans le pays. La solidarité avec le frère reste l'exigence primordiale : "Tu ouvriras ta main toute grande à ton frère, au malheureux et au pauvre que tu as dans ton pays" (15,11). La générosité trouve son fondement en Dieu qui, le premier, comble son peuple de sa bénédiction.

Le deuxième niveau de précarité est atteint lorsqu'une personne, dont la situation est devenue si fragile qu'un prêt sur gages n'est plus suffisant, doit se vendre pour pouvoir survivre. L'auteur du texte ne s'attarde pas sur les raisons de cet esclavage «choisi» par une personne mise dans une situation de détresse inextricable. Il invoque à nouveau la générosité, motivée par la prise de conscience que le «maître» fut lui-même racheté de l'esclavage par son Dieu, mais aussi par une estimation correcte du travail fourni par l'esclave. La relation "maître-esclave" n'est pas destinée à devenir définitive : en principe, elle est limitée dans le temps grâce à la remise en liberté la septième année.

c. Aussi belles que soient ces options sociales et théologiques, aussi difficile reste leur réalisation dans la vie concrète, comme en témoigne *le récit de la libération d'esclaves hébreux sous le roi Sédécias* (Jérémie 34,8-22). Lors du siège de la ville de Jérusalem par Nabuchodonosor, en 588-587, le roi Sédécias donna l'ordre de libérer les esclaves hébreux, sans doute pour leur permettre de participer activement à la défense de Jérusalem. Mais, suite à la levée du siège, les gens font marche arrière en reprenant leurs anciens esclaves. Le prophète Jérémie considère que cette rupture des engagements pris envers des compatriotes et la reprise de leur exploitation constituent une profanation du nom de Dieu et qu'elles amèneront des conséquences désastreuses pour l'ensemble de la société. La voix du prophète pointe les conséquences de ce comportement sur la relation avec Dieu : le Dieu d'Israël est un Dieu qui ne tolère pas l'exploitation entre les frères. Pour Jérémie, le retour des Baby-

loniens et la destruction de Jérusalem et du Temple en 587 sont à mettre directement en rapport avec cette rupture d'engagement.

2. Le sabbat, l'année sabbatique et l'année du jubilé de la législation sacerdotale

a. La grande collection de législation sacerdotale (Ex 32-Lévitique [Lv] 27), qui a trouvé sa forme actuelle sans doute vers la fin de l'exil babylonien au VI^e siècle, propose, ensemble avec l'Écrit sacerdotal, une lecture théologique de l'histoire et un système religieux cohérent en vue d'aider le peuple juif à comprendre sa situation d'exil et à conserver son identité religieuse et sa cohérence ethnique devant la puissance politique et l'attrait de la religion des Babyloniens. En particulier, la législation sacerdotale vise la mise en place d'un système rituel et moral destiné à gérer la culpabilité personnelle et nationale de façon à éviter la répétition de catastrophes, telles l'exil babylonien.

b. Un des éléments essentiels de ce système est *l'observance du sabbat*, ce septième jour marqué par le repos "obligatoire". Clé de voûte de la théologie sacerdotale, le sabbat prend comme modèle le récit de l'activité du Dieu créateur : six jours de travail suivis d'un jour de repos. Ce jour de repos met une limite à la pulsion de productivité de l'espèce humaine et constitue en même temps un moyen de libération "régulière" des individus. Il est «consacré» et ceci dans un double sens : il est à respecter d'une manière absolue, sans exception, et il sort la vie humaine d'un cadre exclusivement productif pour lui permettre de se mettre en rapport plus complètement avec la sainteté de Dieu. La pratique du sabbat est un signe distinctif, l'image de marque d'un peuple vis-à-vis d'autres peuples.

c. Le courant sacerdotal a développé un calendrier septénaire, basé sur le sabbat². Il comprend notamment *l'année sabbatique* (la septième année marquée uniquement par le repos de la terre, donc une année de jachère) (Lv

25,2-7) et *l'année du jubilé* (l'achèvement de sept cycles de sept années, soit 49 ou 50 années) (Lv 25,8-19.23-55). Voici le texte de la proclamation générale :

*Et tu compteras pour toi sept sabbats d'années,
sept années sept fois.
Et les jours de sept sabbats d'années seront pour toi
neuf et quarante ans.
Et tu feras retentir le cor en sonnerie le septième mois, au dixième du mois; au jour des absolutions
vous ferez retentir le cor dans tout votre pays.
Et vous consacrerez l'an de la cinquantième année,
et vous proclamerez une libération (un affranchissement) dans le pays pour tous ses habitants.
Ce sera pour vous un Jubilé !
Et vous retournerez, chacun vers sa propriété;
et chacun vers sa tribu, vous retournerez.
L'an de la cinquantième année sera pour vous un Jubilé !
Vous ne sèmerez pas,
et vous ne moissonnerez pas ses produits,
et vous ne vendangerez pas ses non-taillées.
Car ce Jubilé sera consacré pour vous !
Du champ vous mangerez le produit.
Dans cette année de Jubilé vous retournerez, chacun vers sa propriété (Lv 25,8-13).*

Le Jubilé, dont l'étymologie est en rapport avec l'hébreu jobèl, la "corne" de bélier, et non avec le latin jubilare, se réjouir, était proclamé par la sonnerie du cor (*shophar*), instrument de musique employé pour annoncer certaines fêtes religieuses et des jeûnes, mais également pour sonner l'alarme dans des situations de danger. Il se célébrait en automne, à l'occasion du Yom Kippour, le jour du Grand pardon, rite destiné à assurer l'expiation des péchés de tout le peuple et à purifier l'ensemble des institutions et du territoire juifs. L'association du Jubilé avec Kippour

insiste sur la conscience pécheresse et d'endettement de l'ensemble du peuple, de l'un vis-à-vis de l'autre, et de tous envers Dieu. En effet, le Jubilé proclame dans le pays la libération de tous et met en marche le retour de tous vers leur patrimoine et vers leur tribu, pour contrer les effets de la dispersion. Compte tenu de la situation historique d'une partie des Juifs en exil, ainsi que l'affirmation répétée que le non-respect des sabbats est cité comme une des causes essentielles de la dispersion du peuple loin de son pays et que cet exil donne au pays la possibilité d'accomplir les sabbats qu'il n'a pas pu respecter à cause du peuple (cf. Lv 26,34-35.43), on peut considérer que cette proclamation de libération et du retour vers son patrimoine est à mettre en rapport avec la libération des Juifs à la fin de l'exil et avec leur retour en Judée. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que l'exil a duré 48 ans, de 587, date de la destruction du Temple et de la ville de Jérusalem, jusqu'en 539, date de la prise de Babylone par le roi perse Cyrus. Cette expérience serait devenue le modèle d'une libération de captivité, comprise comme résultat de la culpabilité, et de la réintégration de la terre ancestrale.

d. Après cette proclamation générale du Jubilé vient une série de stipulations concrètes qui ne concernent pas simplement la libération de la 49e/50e année, mais également le droit et le devoir de rachat des propriétés foncières et des personnes avant cette échéance de derniers recours qu'est le jubilé (Lv 25,14-19.23-55). Que faut-il faire:

- quand un Israélite a dû vendre une partie de son terrain à un de ses compatriotes,
- dans le cas de la vente de maisons à l'intérieur des villes avec murailles et dans les villages sans murailles,
- dans le cas de la vente des maisons de Lévites,
- dans le cas d'Israélites qui étaient dans des situations de précarité telles
 - qu'ils ont dû emprunter de l'argent,
 - qu'ils ont dû se vendre eux-mêmes à un autre Israélite,
 - qu'ils ont dû se vendre à un étranger ?

Les réponses à ces différentes situations d'endettement se fondent sur quelques principes de base:

- Le pays ou la terre appartient à Dieu. Les "propriétaires" humains n'y ont droit qu'en tant qu'usufruit. Dans cette optique, Dieu met la terre à la disposition des Israélites pour assurer leur subsistance.

- Cette législation se préoccupe de la situation de précarité des Israélites mais pas des étrangers. La relation de "frère" constitue la base de la responsabilité d'une personne envers son frère. Dans le cadre de cette relation, il n'y a aucune place pour l'exploitation ou pour la domination violente d'un frère. Il n'en va pas de même à l'égard des étrangers.

- Dans la majorité des cas, il existe un droit et même un devoir de rachat du terrain, de la maison ou de la personne elle-même par un membre de la famille de la personne en difficulté. En l'absence du rachat par un membre de la

famille, la personne en difficulté peut elle-même procéder au rachat de l'objet vendu si elle arrive à réunir les ressources nécessaires. Ces mesures de solidarité familiale visent le maintien de l'intégrité du patrimoine qui doit rester à la disposition d'une tribu particulière. Elles sont à exécuter par le "racheteur" ou le "rédempteur", le *go'el* en hébreu. Si cette solidarité familiale n'arrive pas à soutenir efficacement le frère en détresse, alors ce sera le mécanisme de la libération jubilaire qui sera de rigueur.

Lorsqu'un juif s'endette auprès d'un de ses frères, on peut lui prêter de l'argent sur gages, mais non avec intérêt et on peut "l'acheter", mais il faut le traiter comme salarié et hôte et non comme esclave. En toute hypothèse, les fils d'Israël sont tenus d'empêcher la domination avec brutalité de leur frère serviteur.

Vient de paraître

Et l'homme recréa Dieu

Marcel Gérard



Prix de vente: 350.- Luf

En librairie ou chez l'auteur
après virement de cette somme
à son CCP 20735-74

3. La communauté juive après l'exil

La période pendant et après le retour des Juifs de l'exil babylonien fut marquée par des efforts, parfois pénibles, de se réintégrer dans un pays qu'ils avaient dû laisser une cinquantaine d'années plutôt. Ils se sont attelés à la remise en service du culte, à la reconstruction du Temple et à la re-fortification de la ville de Jérusalem. En ceci, la méfiance envers les personnes qui s'étaient installées entretemps à leur place brillait parfois par son intolérance. Deux textes de cette période sont intéressants pour la question de la remise de la dette. En Isaïe (Is) 61, nous lisons une proclamation solennelle de prophète ou de prêtre qui annonce:

*L'Esprit du Seigneur Dieu est sur moi;
le Seigneur, en effet, a fait de moi un messie,
il m'a envoyé porter joyeux message aux humiliés,
panser ceux qui ont le coeur brisé,
proclamer aux captifs l'évasion,
aux prisonniers l'éblouissement,
proclamer l'année de la faveur du Seigneur,
le jour de la vengeance de notre Dieu,
réconforter tous les endeuillés,
mettre aux endeuillés de Sion un diadème,
oui, leur donner ce diadème et non pas de la cendre,
un onguent marquant l'enthousiasme,
et non pas le deuil,
un costume accordé à la louange, et non pas à la langue.*

Cette proclamation vise à la fois la libération des captifs de l'exil babylonien qui sont invités, comme le confirme le contexte d'Is 60-62, à réintégrer le pays et à participer au culte de louange de Jérusalem.

Un deuxième texte relevant des problèmes d'administration sociale se trouve au livre de Néhémie, ch. 5. Dans ce récit, les Juifs de retour en Juda essaient comme ils peuvent de survivre dans des conditions économiques catas-

trophiques. Pour avoir du blé pour manger et pour payer le tribut du roi, ils ont dû donner en gage leurs champs, leur vignes et leurs maisons et, pire encore, livrer leurs fils et filles à la servitude. Ils réclament en disant: "Notre chair est semblable à la chair de nos frères, et nos fils semblables à leurs fils. Et cependant, nous devons livrer nos fils et nos filles à la servitude ... ; nous n'y pouvons rien ; nos champs et nos vignes sont à d'autres"(Ne 5,5). Devant cette situation, Néhémie, gouverneur de Juda, interpelle les notables et les magistrats de remettre la dette concernant l'argent et le blé prêtés à ces pauvres et de s'abstenir de l'achat de leurs frères. Entre la proclamation solennelle et la dure réalité économique et sociale, il y a parfois, même souvent des distances énormes.

4. Le discours-programme de Jésus à Nazareth (Luc 4,16-30) et la libération dans l'Évangile de Luc

Dans le Nouveau Testament, c'est l'évangéliste Luc qui reprend la thématique de la libération des captifs, en citant une version abrégée, mais complétée d'Is 61:

*L'Esprit du Seigneur est sur moi
parce qu'il m'a conféré l'onction
pour annoncer la Bonne Nouvelle aux pauvres.
Il m'a envoyé proclamer aux captifs
la libération
et aux aveugles le retour à la vue,
renvoyer les opprimés en liberté,
proclamer une année d'accueil par le
Seigneur (Lc 4,18-19).*

Cette version d'Is 61 s'arrête avant l'annonce du "jour de la vengeance de notre Dieu" et il ajoute un extrait d'Is 58,6, "renvoyer les captifs en liberté". Luc en fait ainsi le texte-programme que Jésus réalisera dans les chapitres suivants en guérissant les malades et en déclarant remis les péchés de ceux que l'institution religieuse appelle "pêcheurs", permettant ainsi aux marginalisés de

reprendre leur place dans la vie de la société. Luc insistera d'ailleurs dans l'ensemble de son oeuvre sur l'ouverture de cette "année d'accueil" aux malades, aux collecteurs d'impôts, aux pécheurs et aux païens. Apprendre à se laisser émouvoir par la misère des personnes humaines, même si elles se trouvent de l'autre côté de la barrière ethnique ou religieuse, et à se laisser entraîner dans une dynamique de partage avec les pauvres, tels sont deux des caractéristiques fondamentales de la formation que Jésus propose à ses disciples.

5. Quelques éléments de réflexion concernant la législation biblique et la remise de la dette des pays pauvres

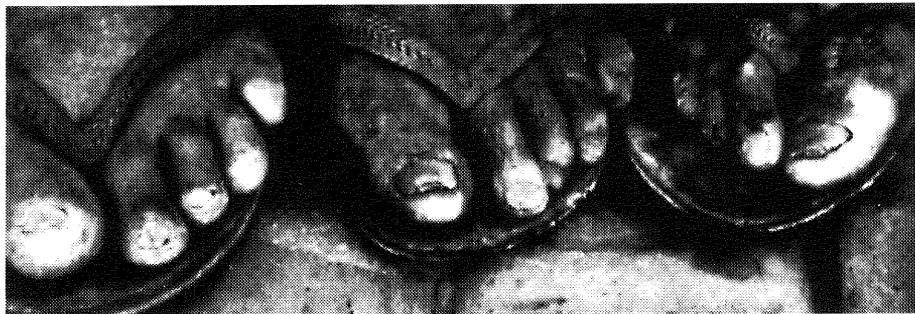
Chercher dans ces textes bibliques, vieux de plus de 2000 ans, des orientations concrètes pour nos engagements économiques à la fin du XXe siècle est une entreprise pleine de pièges. Une application directe et immédiate – voire fondamentaliste – de ces textes peut s'avérer très dangereuse. Dans un premier temps, il faut mesurer la distance entre ces législations et ce que l'on appelle communément la "remise de la dette des pays pauvres". Voici quelques pistes de réflexion.

a. La législation biblique vise en premier lieu l'engagement d'une personne vis-à-vis d'une autre personne, toutes deux de la même famille ou du même groupe. C'est la sensibilité et la solidarité personnelles, familiales et ethniques qui sont interpellées. La remise de la dette des pays pauvres est une question qui engage, dans un premier temps du moins, des institutions bancaires ou monétaires nationales ou internationales et des gouvernements particuliers. Quel est le rôle que des personnes individuelles ou associées, membres ou non d'institutions financières, peuvent et doivent jouer dans cette problématique ? Quelle sensibilité peuvent-elles apporter à cette réflexion et à la recherche de solutions viables ? Le récit du Bon Samaritain qui laisse jouer la compassion personnelle.

b. La législation biblique vise le maintien de l'intégrité tribale, familiale en ce qui concerne les personnes endettées, et le maintien de l'intégrité de la propriété foncière en ce qui concerne la terre : il ne faut pas céder à un étranger, ni même à un membre d'une autre tribu d'Israël, le territoire familial ou tribal. Le sentiment d'appartenance à un groupe particulier constitue sans doute la motivation essentielle pour l'action du *go'el* en faveur de la récupération de la personne endettée ou de la terre cédée. L'action en faveur de la remise de la dette des pays pauvres doit pouvoir se baser sur une solidarité internationale qui renonce à une perspective d'ego-, d'ethno- ou de religiocentrisme. Elle doit reconnaître que les liens de solidarité dépassent les barrières ethniques, raciales, religieuses, etc. Certains textes du Nouveau Testament peuvent nous aider dans cet élargissement de la sphère de solidarité, comme le récit de la rencontre de Jésus avec la Samaritaine (Jn 4) ou la parabole du Bon Samaritain (Lc 10,25-37).

Dans ce cadre, il faut soulever la question épineuse du droit à "la terre patrimoniale" ou "ancestrale". Qu'en est-il des tribus indigènes en Amérique latine ou ailleurs qui se voient déplacer par des firmes multinationales cherchant à exploiter les ressources naturelles à bon compte pour leur profit ... et le nôtre ? Quels droits les indigènes ont-ils à leur terre ? Et comment devons-nous les protéger ? Qu'en est-il des droits des Palestiniens et des Israéliens à cette ancienne terre de Canaan (appelée par la suite Israël, Palestine ...) ? Ou encore, le Kosovo est-il la terre ancestrale des Serbes ou des Albanais, ou des deux peuples ? On ne peut quand même pas régler ces problèmes en faisant valoir les droits ancestraux des uns contre ceux des autres, même pas en faisant appel à une dotation divine ou à une force militaire de superpuissances. Il faut arriver, en dépassant les nationalismes et en respectant la diversité des origines et des traditions, à trouver des solutions humainement viables. Mais le poids de l'histoire et de la psychologie est extrêmement lourd à porter ...

c. La législation biblique refuse le modèle d'exploitation envers les fils



d'Israël, que ce soit sous forme de domination violente, de l'exigence d'intérêts sur des prêts ou de remboursement des fonds engagés pour une alimentation assurant une existence minimale. Ceux qui réfléchissent à l'économie politique et à l'éventualité de la remise de la dette doivent reconnaître que le prêt à intérêt accordé à des personnes en situation de misère est également une forme d'exploitation qui vise le profit du prêteur en premier lieu et non l'assistance du miséreux. Il n'y a qu'à observer comment les pays prêteurs récupèrent l'argent prêté déjà une première fois grâce à la vente d'armes ou de la technologie, avant même de commencer à se faire rembourser la dette proprement dite. Cette observation est valable aussi bien pour l'endettement des pays pauvres que pour le surendettement des personnes victimes de nos sociétés de consommation dans lesquelles les institutions financières tirent souvent profit de la faiblesse des emprunteurs.

d. La législation biblique situe la libération du jubilé dans le cadre du "jour des expiations" ou du "jour du pardon" au cours duquel l'ensemble du peuple et des institutions reconnaissent leurs péchés et leurs actes qui risquent de compromettre l'avenir du pays et la survie du peuple. L'effort de remettre la dette aux pays pauvres doit être accompagné et motivé par la reconnaissance de la dette des pays du "premier monde" envers les pays du "tiers-monde". Il s'agit, bien évidemment, de l'exploitation et de l'exportation des ressources humaines [esclavage], des ressources naturelles et des ressources culturelles que les pays du Nord ont infligées aux pays du Sud pendant et après les périodes coloniales.

e. La législation biblique considère que l'accès aux moyens de subsistance pour des personnes concrètes doit être garanti par l'accès à la terre (culture et pâturage). L'autorité royale est chargée de la protection des droits des personnes (et non de l'exploitation des sujets du royaume). Il faut éviter que la remise de la dette des pays pauvres ne se réduise à la simple annulation d'une dette financière, souvent contractée par les dirigeants et remboursée par le peuple. Il faut arrêter le saignement des ressources destinées à la vie, saignement dû au remboursement des prêts, capitaux et intérêts, et restaurer l'accès de tous aux moyens de subsistance. Le problème est complexe, puisque les emprunteurs sont les gouvernements ou les institutions. Ils ont souvent profité des prêts, parfois à titre personnel, alors que les gens doivent supporter les remboursements par la vente des produits alimentaires à l'étranger au détriment de leurs propres besoins existentiels. La remise de la dette doit être accompagnée de mesures efficaces visant un accès plus ou moins indépendant et protégé aux moyens de subsistance.

Thomas P. Osborne,
le 28 avril 1999

¹ On peut consulter une lecture plus détaillée de ces textes et une discussion des orientations et interpellations qu'ils proposent dans la définition de nos engagements sociaux en cette fin de millénaire dans un article paru depuis peu dans la *Wissbei* N. 59 (21. Abrëll 1999), S. 3-12. Un livre du sous-signé sur le sujet doit sortir chez Bayard Presse en automne prochain.

² Le jeu de mots en hébreu entre les mots sept (*sb'*) et sabbat (reposer ou repos) (*sbt*) n'a peut-être pas toujours fonctionné. Il est possible que dans un premier temps le sabbat était le jour de la pleine lune et pas le septième jour.